



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration des berges et des francs bords de la Saône »
sur la commune de Mogneneins
(département de la Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6047

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6047, déposée complète par M. Alain Lagarde, président de la Fédération Départementale de Pêche du Rhône et de la Métropole de Lyon le 26 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 septembre 2025;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 23 septembre 2025;

Considérant que le projet consiste à restaurer, sur une superficie de 4 hectares, les berges et les francs bords de la Saône au lieu-dit « Pré Benoît » sur la commune de Mogneneins (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'une île d'environ 350 m², dont 250 m² en eau à l'étiage, connectée de manière permanente en aval avec une hauteur maximum à l'étiage de 1,5 m et de manière temporaire en amont, à partir de 500 m³/s soit environ 95 jours par an ;
- la restauration du lit du Jorfond sur le franc bord ;
- la réinjection des sédiments extraits sur une ancienne fosse d'extraction en lit mineur afin de recréer une zone de haut fond sur 3 000 m² ;
- ensemencement des talus avec des espèces adaptées indigènes et adaptées (6 500 m²) ;
- plantation de 50 arbustes et 2500 hélophytes d'essences indigènes issus de prélèvement locaux ou de plants bénéficiant du label végétal local ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25 b. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année, supérieure à 2 000 m³ ;

Considérant que le projet nécessite les travaux suivants :

- débroussaillage des emprises de terrassements sur 9 000 m² ;
- abattage de 15 arbres ;
- terrassement en déblai d'un chenal sur 1,2 à 4 m de large avec des pentes de berges douces à 5H/1V ;

Considérant que le site du projet est situé au sein de la ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional », est concerné par la présence d'une zone humide, et que les inventaires réalisés lors du diagnostic écologique¹ ont révélé la présence de flore et de faune protégée (Séneçon des marais, Petite et Grande naïade, Laïche faux suchet, Castor d'Europe, Écureuil roux, 35 espèces d'oiseaux, 17 espèces de chauve-souris, Grand Capricorne, Brochet, Bouvière, Agrion de Mercure) ;

Considérant que le site du projet se situe dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRNI) « inondation de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales »², mais qu'aucune digue ou point haut ne va contraindre les zones d'expansion des crues et que le dossier indique que le projet ne va pas entraîner de modification de l'emprise des crues ni du zonage du PPRNI ;

Considérant que le projet prévoit des mesures :

- pour limiter la pollution des eaux: stockage en enceintes étanches hors de portée des crues courantes, présence de kits anti-pollution sur le chantier, utilisation d'huile hydraulique biodégradable, réparation en cas de panne sur dispositifs de rétention, mise en place du barrage flottant permettra d'éviter les relargages de matières en suspension et d'éventuels déchets, réalisation des travaux en période d'étiage ;
- pour éviter toute introduction d'espèce végétale invasive et limiter leur propagation: nettoyage soigné des engins avant l'entrée sur le chantier, plantations d'hélophytes et de ligneux pour les concurrencer ;
- pour limiter les impacts sur les espèces protégées : balisages et mises en défens des zones sensibles, réduction au strict nécessaire des abattages et des débroussaillages, débroussaillage de l'aval vers l'amont ou de l'amont vers l'aval pour éviter de piéger la faune éventuellement présente entre la Saône et la machine ou entre le perré du chemin de halage et la machine, évitement des pieds de Petite et de Grande Naïade et de la quasi-totalité des pieds de Séneçon des marais, réalisation des travaux en septembre/octobre afin d'éviter les périodes sensibles pour l'avifaune, les poissons, les batraciens et l'Agrion de Mercure, évitement des gîtes à chiroptères, déplacement d'un pied de Séneçon des marais et d'un pied de Carex pseudocyperus présents sur l'emprise des terrassements ;

Considérant que les matériaux extraits seront réinjectés en berge et que selon le dossier, l'impact de la réinjection sédimentaire en lit mineur sur les crues de la Saône est négligeable ;

Considérant que le site se trouve à environ 2,5 km en amont du champ captant d'eau potable de Taponas, ce qui implique un risque de transfert par voie souterraine en cas de mobilisation de polluants, mais que le pétitionnaire conclut que :

- d'après les analyses sédimentaires réalisées, l'effet de dilution limiterait l'impact de la remobilisation des sédiments dans le cours d'eau et la pollution ;
- les mesures prévues en phase travaux, conformes à l'arrêté de DUP du captage de Taponas, permettent de limiter les risques d'impacts ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un suivi renforcé de la ressource en eau sur les captages de Taponas, à raison d'au minimum deux analyses mensuelles pendant une durée de trois mois à compter de la phase de réinjection des sédiments ;

¹ Inventaires réalisés entre mars 2023 et janvier 2024.

² Approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 août 2018.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration des berges et des francs bords de la Saône, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6047 présenté par M. Alain Lagarde, président de la Fédération Départementale de Pêche du Rhône et de la Métropole de Lyon, concernant la commune de Mogneneins (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03